

## INTRODUCTION

Le système judiciaire au Vietnam repose sur la coexistence de trois piliers : le ministère de la justice, la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême.

En 1960 la Cour populaire suprême a commencé à former les juges du Vietnam au sein d'un établissement de formation. A cette époque, l'établissement de formation n'avait pas l'appellation d'université. En 1992 cet établissement de formation a fusionné avec l'université des sciences sociales qui est devenue l'université de droit d'Hanoï, compétente pour former les juges. A partir de 1994 la Cour suprême a recréé un établissement de formation détaché de l'université et de nouveaux locaux sont désormais en construction depuis 2012. S'agissant de l'école du Parquet populaire suprême, elle existe depuis 45 ans. De façon similaire à la Cour, cette école a dans un premier temps formé les futurs parquetiers puis cette faculté a été déléguée au profit de l'Académie judiciaire.

En effet, à compter de deux résolutions de 2002 et de 2005 du bureau politique, la formation des juges et de procureurs vietnamiens a été confiée à l'Académie judiciaire rattachée au Ministère de la justice Vietnamien. Cette académie a également une compétence pour dispenser une formation concernant les métiers d'avocats, de notaires et d'huissiers. Cette résolution a abouti à la construction d'une nouvelle école ayant vocation à accueillir notamment tous les élèves juges et procureurs du Vietnam. Néanmoins, la Cour et le Parquet populaires suprêmes ont par la suite retrouvé la compétence de la gestion de leurs ressources humaines et par voie de conséquence la compétence en matière de formation des juges et des parquetiers dépendant de leur autorité réciproque. D'une part, une décision du 21 décembre 2012 du Bureau politique a autorisé la Cour suprême à ajouter à son action de formation continue une formation initiale des juges avec une licence spécialisée (en 4 ans) dans le domaine judiciaire, avec la perspective de créer " un Institut de la Cour suprême". D'autre part, une décision 614 du 24 avril 2013 du Premier ministre a autorisé le Parquet suprême à créer une « Université du Parquet » qui se substitue au centre de formation continue et qui aurait également pour compétence la formation initiale avec un cursus universitaire de 4 ans et demi.

Depuis 2015, l'établissement de formation créé par la Cour suprême est devenu l'Académie de la Cour et offre désormais une formation universitaire aux étudiants en droit en sus de la formation initiale et continue des juges. De la même manière, l'établissement de formation du Parquet populaire suprême est une Académie judiciaire associant une formation universitaire pour les étudiants en droit et la formation des futurs parquetiers du Vietnam.

Les juges et les procureurs vietnamiens sont donc désormais chacun formés dans deux écoles distinctes : l'Académie judiciaire du ministère de la justice qui forme à la fois les juges et les procureurs, l'école de formation du Parquet suprême qui forme des parquetiers et l'école de la Cour suprême qui forme les juges.

L'objectif de ce rapport est de dresser un état des lieux des différentes formations des juges et des procureurs au Vietnam (I) dans le but de proposer des pistes de coopération internationale entre l'Ecole nationale de la magistrature française (ENM) et les écoles de formation vietnamiennes (II).

### □ Les formations des juges et des procureurs au Vietnam

Les futurs parquetiers vietnamiens sont formés au sein de l'école du Parquet populaire suprême (A) alors que les futurs juges le sont au sein de l'école de la Cour populaire suprême (B). Parallèlement les juges et les parquetiers sont également formés par l'Académie judiciaire (C).

L'école du Parquet populaire suprême

Généralités

L'école des procureurs du Parquet suprême accueille 102 élèves procureurs pour une formation qui dure au total 9 mois. L'école dispense également des enseignements pour la formation continue des parquetiers en poste à raison de cinq jours par an ainsi que des formations ciblées à la demande des parquets eux-mêmes.

Pour prétendre à suivre la formation en tant qu'élève procureur il faut être titulaire d'un diplôme équivalent à une maîtrise de droit (4ans) et avoir exercé en qualité d'assistant de procureur dans un parquet pendant au moins un an (en pratique plutôt 4 ans en moyenne). Ce sont les parquets qui sélectionnent les assistants qu'ils souhaitent voir formés par l'école.

La scolarité à l'école se décompose en six modules :

- Un module droit international
- Un module généralités et enquêtes
- Trois modules pôle pénal
- Un module droit civil

L'école dispose de onze enseignants titulaires, tous issus d'une formation universitaire et chargés de dispenser la formation dite théorique. L'équipe enseignante est également enrichie d'enseignants invités par l'école, procureurs en poste, chargés de dispenser la formation dite pratique.

Les élèves procureurs sont évalués pendant leur formation selon les modalités suivantes :

- 10% de la note finale pour l'assiduité et la participation au cours
- 10% de la note finale pour l'examen de mi-semester
- 20% de la note finale pour le travail de groupe
- 60% de la note finale pour l'examen final

A l'issue de la formation à l'école les élèves pourront prétendre à exercer les fonctions de parquetiers s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir obtenu une attestation de réussite de la scolarité à l'école
- Être Vietnamien
- Être de bonne moralité
- Être dédié à la patrie
- Être diplômé de la faculté de droit (4ans)
- Avoir réussi l'examen du Parquet suprême

Une fois l'examen du parquet réussi, les élèves parquetiers regagnent le parquet au sein duquel ils étaient assistants de procureur pour y commencer leur carrière.

De l'avis des enseignants eux-mêmes, la formation des parquetiers est un peu courte et notamment concernant la partie réservée au parquet civil. En outre, l'équipe pédagogique confie avoir des difficultés pour trouver des dossiers réels sur lesquels faire travailler les élèves et souhaiterait qu'une

proposition par la Cour suprême soit faite des dossiers servant à la formation des élèves.

S'agissant des enseignants, l'équipe pédagogique déplore que ceux qui viennent de l'université soient pédagogues mais peu formés aux pratiques des tribunaux et qu'à l'inverse ceux qui sont parquetiers soient peu formés à la pédagogie tout en ayant des connaissances concrètes de la profession. A cela s'ajoute une trop grande proportion d'enseignements dits théoriques au détriment de méthodes plus interactives.

#### La formation au parquet pénal

Le parquet pénal représente trois modules au sein de la formation des élèves procureurs et s'étale sur quatre mois :

- l'exercice des fonctions de Procureur et le contrôle des activités d'enquête
- le contrôle des activités des tribunaux
- l'exécution des peines

S'agissant de l'exercice des fonctions de Procureur et du contrôle des activités d'enquête, il s'agit d'un enseignement qui se veut très concret. Il est question de former les futurs procureurs à leur principale activité : le contrôle de l'enquête de police. La formation dispensée est dès lors axée sur la qualification des infractions, les instructions d'enquête et la protection des droits et libertés individuels. En pratique les parquetiers sont en effet destinataires d'un rapport d'enquête à la fin de chaque enquête de police, rapport leur permettant d'engager ou non l'action pénale.

S'agissant du contrôle des activités des tribunaux, les élèves parquetiers sont formés à superviser toutes les activités du juge, des jurés mais aussi de tous les acteurs du procès pénal. Ainsi, les parquetiers peuvent demander l'annulation d'un jugement issu d'une procédure irrégulière. Dans le cadre de ce module les élèves parquetiers sont également formés à la prise de réquisitions à l'audience ainsi qu'aux techniques d'interrogatoires.

Enfin s'agissant de l'exécution des peines, les élèves Procureurs sont formés au contrôle de l'exécution des peines pénales (conditions de détention, réduction de peines ...). Les parquetiers doivent en effet s'assurer de l'exécution des peines par la police sont conformes aux exigences légales.

Dans le cadre de ces différents modules, les élèves travaillent sur des dossiers papiers issus de cas réels. Des simulations sont également organisées ainsi que des stages d'un à deux jours au sein des parquets, des services d'enquête et des établissements pénitentiaires.

#### La formation au parquet civil

Le module concernant le parquet civil englobe en réalité l'action du parquet dans toutes les matières autres que la matière pénale (droit civil, droit commercial, droit du travail, droit administratif).

Ce module a pour objectif de former les élèves procureurs aux activités suivantes :

- Le contrôle des activités judiciaires
- L'exécution des décisions civiles
- La dénonciation

S'agissant du contrôle des activités judiciaires, les parquetiers ont la possibilité de contrôler la régularité de la procédure et du jugement qui s'en suit. Leur présence à l'audience est obligatoire en première instance pour les litiges concernant les biens publics, les contrats de location, les mineurs et les majeurs incapables. Au stade de l'appel leur présence à l'audience est obligatoire dans tous les contentieux. Lorsqu'ils sont présents à l'audience, les procureurs donnent leur avis sur la procédure et sur la décision prise par le juge. Ils contrôlent également le comportement de tous les intervenants à l'audience.

S'agissant de l'exécution des décisions civiles, les parquetiers ont la charge de contrôler la remise du jugement et l'exécution des décisions civiles.

Enfin s'agissant de la dénonciation, les Procureurs sont destinataires des doléances des justiciables concernant le comportement pendant la procédure d'un membre du parquet. Ils sont donc une autorité de régulation des comportements au sein de leur propre corps.

## B. L'école de la Cour populaire suprême

### Généralités

Cette école de formation des juges a déjà formé deux promotions d'élèves juges respectivement de 301 et 319 élèves. Auparavant la formation initiale des juges était d'une durée d'un an, désormais elle est de 6 mois compte tenu du fait que pour entrer à l'école les élèves doivent avoir exercé la fonction de greffier dans les tribunaux pendant une durée d'au minimum cinq ans.

L'école compte à ce jour vingt-trois enseignants titulaires, ceux-ci n'étant pas des juges ils n'interviennent que peu dans la formation des élèves. Leur savoir est essentiellement réservé aux étudiants de l'université. Pour former les élèves juges, l'école fait intervenir des professeurs invités dont le critère de recrutement principal est d'exercer la profession de juge.

### Contenu de la formation

Pendant leur formation à l'école, les élèves juges suivent des enseignements exclusivement dispensés à l'école (pas de stage à l'extérieur). Cette formation se décompose comme suit :

- Une semaine consacrée aux généralités (déontologie, historique, organisation des tribunaux ...)
- Une semaine consacrée à la formation informatique. En effet il est demandé aux juges de rédiger leurs jugements sur des ordinateurs c'est pourquoi l'école a pris la décision de leur dispenser des connaissances informatiques. Cet enseignement a également vocation à leur permettre d'accéder à des ressources documentaires en ligne et à actualiser leurs connaissances. L'école n'a pas encore mis en place de plateforme intranet mais envisage de le faire dans l'avenir.
- Six semaines consacrées aux affaires pénales

- Sept semaines consacrées aux affaires civiles
- Le reste de la formation étant consacré pour les matières familiale, commerciale, prud'homale et administrative.

Cette formation se veut centrée sur la pratique et non pas sur la théorie. Il s'agit d'acquérir les compétences pour exercer les fonctions de juge concernant toutes les étapes d'une affaire. Pour chaque module la théorie ne représente qu'une partie en principe résiduelle. Les élèves juges sont formés sur des dossiers réels et des simulations sont organisées.

A la fin de chaque module, les élèves sont évalués sur une épreuve théorique (questions de cours) et un cas pratique. Ce contrôle continu représente un coefficient 1.

A la fin de la formation les élèves sont évalués sur trois cas à résoudre (droit pénal, droit civil et droit administratif), ces épreuves représentant un coefficient 2.

A l'issue de la formation à l'école les élèves pourront prétendre exercer les fonctions de juges s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir obtenu une attestation de réussite de la scolarité à l'école
- Être de bonne moralité
- Être diplômé de la faculté de droit (4ans)
- Avoir réussi l'examen de la Cour suprême

Une fois l'examen de la Cour réussi, les élèves juges sont nommés dans différents tribunaux de première instance selon les besoins.

## C. L'école de l'Académie judiciaire

L'école de l'Académie judiciaire forme au sein du même établissement les juges et les procureurs. Jusqu'en 2016 ces formations étaient indépendantes (1) mais l'académie propose pour 2016 une formation commune aux élèves juges, procureurs et avocats (2). Néanmoins, si la formation commune n'était pas validée il est possible que l'académie maintienne les formations indépendantes initiales c'est pourquoi une étude de celles-ci semble indispensable.

- Les formations indépendantes de juges et de procureurs

### **a. La formation des juges**

La formation des juges est d'une durée de douze mois. Les élèves juges sont recrutés selon les mêmes critères que ceux de l'école de la Cour suprême (Cf supra). L'académie a une capacité d'accueil de 200 élèves juges. La scolarité est découpée en deux parties :

- une première partie consacrée aux généralités dans laquelle sont dispensés des cours de déontologie, des cours sur la responsabilité du magistrat, les droits de l'homme, la lutte anti-corruption, l'intégration internationale de la justice ...

- une seconde partie consacrée aux droits spécialisés (droit civil, droit pénal, droit commercial, droit prud'homal, droit administratif).

S'agissant de la partie consacrée aux droits spécialisés, celle-ci comporte trois sous-parties principales :

- le traitement des affaires civiles, commerciales et prud'homales
- le traitement des affaires pénales
- le traitement des affaires administratives

Chaque sous-partie est divisée en plusieurs leçons qui sont elles-mêmes toujours composées d'un apport théorique et de plusieurs études de cas. Les leçons se suivent selon un ordre chronologique quasiment identique pour chaque sous-partie : instruction d'une affaire, constitution du dossier, examen du dossier, conduite de l'audience et rédactions des actes. Les élèves sont évalués sur l'acquisition des différentes leçons en cours de scolarité trois fois pour chaque partie.

Pour la totalité de la scolarité, 15 simulations sont organisées (5 en pénal, 3 en civil, 2 en matière prud'homale, 2 en matière commerciale et 3 en matière administrative)

A l'issue de cette période à l'académie, les élèves partent deux mois en stage au sein d'une juridiction. Le stage est divisé en trois parties : civile, pénale et administrative.

Ces trois matières font l'objet d'une évaluation en vue de l'obtention de l'examen de certification. Le recrutement des juges suit ensuite le même processus que celui identifié dans la partie réservée à la formation à l'école de la Cour suprême (cf supra).

## **b. La formation des procureurs**

La formation des procureurs est d'une durée de douze mois. Les élèves procureurs sont recrutés selon les mêmes critères que ceux de l'école du parquet suprême (Cf supra). L'académie a une capacité d'accueil de 200 élèves procureurs. La scolarité est découpée en deux parties :

- une première partie consacrée aux généralités dans laquelle sont dispensés des cours de déontologie, des cours sur les enquêtes de police, sur la preuve
- une seconde partie consacrée aux spécialisations

S'agissant de la partie consacrée aux spécialisations, celle-ci comporte trois sous-parties principales :

- le traitement des affaires civiles
- le traitement des affaires pénales
- le traitement des affaires administratives

Chaque sous-partie est divisée en plusieurs leçons qui sont elles-mêmes toujours composées d'un apport théorique et de plusieurs études de cas comportant chacune un thème particulier. Les élèves sont évalués sur l'acquisition des différentes leçons en cours de scolarité trois fois pour la partie pénale, deux fois pour la partie civile et une fois pour la partie administrative.

Pendant cette période à l'académie, les élèves procureurs partent en stage au sein d'une juridiction mais également au sein d'établissements pénitentiaires et d'instituts médicaux-légaux.

Au cours de la scolarité les élèves sont évalués sur trois simulations (droit pénal, droit civil, droit administratif) et sur des examens de fin de modules (4 en droit pénal, 1 en droit civil et 1 en droit administratif).

Ils sont évalués en vue de l'obtention de l'examen de certification sur deux épreuves obligatoires concernant le rôle du ministère public dans le traitement des affaires pénales et une épreuve optionnelle. Le recrutement des procureurs suit ensuite le même processus que celui identifié dans la partie réservée à la formation à l'école du parquet suprême (cf supra).

La future formation commune des juges, procureurs et avocats

Au regard des difficultés de recrutement que rencontre aujourd'hui l'académie judiciaire et notamment en raison du fait que le Cour et le Parquet populaires suprêmes n'y orientent plus d'élèves, cette formation commune serait ouverte aux titulaires d'un diplôme de l'université de droit correspondant à quatre années sans obligation d'avoir une expérience professionnelle telle qu'elle est actuellement exigée dans les trois écoles jusqu'à présent.

Cette formation commune serait dispensée à 250 élèves juges-procureurs-avocats à Hanoi et 250 à Hô Chi Minh ville. Dans le cadre de cette formation il est prévu que les meilleurs élèves soient orientés vers la profession de juges, puis vers la profession de procureur et enfin vers celle d'avocat. Néanmoins, il serait tenu compte des souhaits professionnels des élèves qui ne souhaiteraient pas exercer telle ou telle profession.

Il s'agit d'une formation de 18 mois se décomposant comme suit :

- 10 mois de formation à l'école
- 6 mois de stage
- 2 mois de congés

Pendant la formation à l'école, les élèves suivront, dans un premier temps et en promotion complète, les enseignements correspondant à un tronc commun obligatoire. Ce tronc commun serait découpé en différents modules :

- Métiers du droit et éthique
- Savoir-faire approfondi
- Stage d'observation (1 semaine)

A l'issue du tronc commun obligatoire seraient proposés aux élèves des modules facultatifs tels que :

- savoir faire du juge (pour une affaire pénale, pour une affaire civile puis pour une affaire administrative)
- savoir faire du procureur (pour une affaire pénale, pour une affaire civile puis pour une affaire administrative)
- savoir faire de l'avocat (pour une affaire pénale, pour une affaire civile puis pour une affaire administrative)

Chaque module serait lui-même divisé en leçon selon les mêmes modalités que dans les

formations indépendantes actuellement dispensées par l'académie judiciaire (cf supra). Les parties pratiques de ces modules, et notamment les études de cas, seraient étudiées en groupe de 30 élèves. L'objectif annoncé de cette formation est de pouvoir croiser trois regards distincts (juge-procureur-avocat) sur une même formation. Une étude de cas serait par exemple abordée sous de chacune des trois professions et chaque élève serait à même d'assurer toutes les fonctions lors d'une simulation d'audience.

Pendant le stage d'une durée totale de 6 mois, les élèves passeraient 2 mois au siège, 2 mois au parquet et 2 mois en cabinet d'avocat.

Les enseignants intervenant dans le cadre de cette formation commune seraient alternativement des juges, des procureurs et des enseignants universitaires.

En fin de formation les élèves seraient évalués sur la rédaction d'un jugement civil, d'un jugement pénal et d'un jugement administratif.

## II. Propositions de réflexion sur la coopération internationale à venir

Le morcellement des formations des juges et des procureurs Vietnam conduit à faire des propositions par école et non par thème en raison notamment de l'absence de coopération globale entre chacune de ces écoles.

### Coopération internationale avec l'école du Parquet populaire suprême

#### 1. Le recrutement et la formation des enseignants à l'école

Il ressort de l'entretien avec l'équipe pédagogique de l'école du Parquet que la formation des professeurs enseignant aux élèves procureurs est encore perfectible. Il a notamment été souligné que les professeurs issus d'une formation universitaire et intervenant dans les parties théoriques de la formation sont d'excellents juristes avec des connaissances actualisées de la matière et disposant de compétences pédagogiques. Néanmoins, ces professeurs n'ont pas d'expérience du métier de procureur ce qui ne leur permet pas de transmettre un savoir concret aux élèves. A l'inverse, les professeurs dits « invités » qui sont des parquetiers en exercice disposent d'une connaissance approfondie du parquet mais ne sont pas toujours convenablement formés aux techniques pédagogiques.

L'ENM privilégie la formation des auditeurs de justice par des enseignants, tous membres du corps judiciaire (juges ou parquetiers). Ces enseignants sont soit des professeurs titulaires à l'école (appelés coordonnateurs de formation) soit des magistrats exerçant en juridiction intervenant plus



ponctuellement à l'école pour un certain nombre de cours (appelés magistrats enseignants associés).

Peut dès lors être envisagée une coopération avec l'école du Parquet populaire suprême sur le recrutement et la formation des enseignants intervenant auprès des élèves procureurs. Cette coopération pourrait notamment être axée sur les méthodes pédagogiques de transmission des connaissances et de l'expérience des parquetiers en exercice ou détachés à l'école. En outre, pourrait être intégré à cette coopération un échange sur les méthodes pédagogiques interactives qui sont, selon les dires de l'équipe enseignante Vietnamiennne, encore trop peu utilisées à l'école.

## 2. Le contrôle de l'enquête pénale par le parquetier, focus sur le traitement en temps réel des affaires

La participation à différents cours de droit pénal et de procédure pénale a permis de mettre en lumière que le parquet a un rôle important dans la supervision de l'enquête. Néanmoins, il semble que les parquetiers en pratique soient confrontés à des difficultés pour suivre les évolutions d'une enquête de police et ainsi prendre les décisions qui s'imposent pour remplir les missions qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Ils sont en effet destinataires d'un compte rendu d'enquête sur papier à l'occasion de chaque nouvelle décision à prendre ce qui implique de prendre connaissance de tous les nouveaux actes d'enquête lors de chaque prise de décision par le parquetier.

Dès lors, une coopération internationale pourrait être envisagée sur le thème du contrôle de l'enquête de police par le parquetier avec un focus sur le traitement en temps réel des affaires qui ne semble pas avoir été expérimenté au Vietnam.

## B. Coopération internationale avec l'école de la Cour populaire suprême

### □ La mise en place d'une plateforme intranet pédagogique

Comme indiqué précédemment, l'école des juges de la Cour suprême a intégré un module informatique dans la formation des élèves. Ce module a pour objectif de former ces derniers à la rédaction des jugements sous forme numérique mais également à la recherche informatique et au partage de connaissances par le biais d'un réseau internet. Les tribunaux du Vietnam sont désormais équipés d'un réseau intranet ce qui n'est pas encore le cas de l'école de la Cour. Le souhait de l'équipe pédagogique est, à terme, de pouvoir mettre à disposition des élèves juges des ordinateurs leur permettant d'accéder à des ressources numériques.

L'ENM met à disposition des auditeurs de justice une plateforme intranet au sein de laquelle est mis en ligne un espace réservé aux ressources documentaires utilisées pour la formation initiale des auditeurs. Sont à ce titre mis à disposition l'emploi du temps des auditeurs, les dossiers numérisés, les supports de cours et correction des cas pratiques ou encore les simulations d'audiences filmées en vue d'un exercice de rédaction d'un jugement. Est actuellement menée au sein de l'ENM une réflexion sur l'utilisation et l'optimisation de cet espace numérique au regard du nombre croissant d'auditeurs des dernières promotions.

Une coopération pourrait être envisagée sur ce thème et pourrait notamment être associée à la proposition 2° qui suit ainsi qu'à la proposition 1° figurant dans la partie coopération avec l'académie judiciaire. En effet, une coopération plus globale avec l'école de la Cour et l'école de l'académie

judiciaire sur le thème de l'utilisation des nouvelles technologies dans la formation des juges et au sein des juridictions vietnamiennes pourrait être proposée et permettrait de regrouper la mise en place d'une plateforme pédagogique en ligne, la mise en état électronique des affaires civiles ainsi que la mise en place de la visioconférence au sein des juridictions.

□ La mise en état électronique des affaires civiles

Il apparaît également que les juges civils ont l'obligation de faire respecter le principe du contradictoire à l'audience. Or, en l'absence de mise en état des affaires civiles avant l'audience de plaidoiries, il apparaît que le juge doit veiller à ce que chacune des parties sache ce que contient le dossier. Pour ce faire, il doit donner lecture des pièces du dossier qui n'auraient pas été portées à la connaissance d'une des parties ce qui n'est pas sans poser de difficultés au regard du temps consacré à l'audience.

Dans ces conditions, une coopération portant sur la mise en état électronique des affaires civiles pourrait être opportune, voire également intégrée dans une coopération plus globale sur l'utilisation des nouvelles technologies telle que précitée.

□ Les procédures civiles d'exécution

La participation à plusieurs cours de droit civil à l'école de la Cour a permis de mettre en évidence les difficultés des juges vietnamiens face à la non exécution des décisions de justice.

Le système judiciaire vietnamien n'a pas créé de juge de l'exécution. En outre, la profession d'huissier a officiellement remplacé les agents d'exécution de l'Etat en 2015 ce qui en fait une profession récente. Dans ces conditions, il pourrait apparaître opportun d'envisager une coopération sur ce thème qui viendrait s'ajouter et compléter celle mise en place avec la chambre nationale des huissiers de justice française.

## C. Coopération internationale avec l'Académie judiciaire

Les propositions qui vont suivre constituent des projets proposés par le directeur des études de l'Académie judiciaire.

□ La mise en place de la visioconférence au sein des juridictions

La visioconférence n'est pas utilisée au Vietnam dans le cadre des procédures par le parquet ou par le siège. Il apparaît en effet intéressant d'étudier comment ce mécanisme qui représente un gain de temps et d'argent est employé en France et quels sont les cas de figure dans lesquels ce moyen n'est pas mis en œuvre.

Il a été émis l'hypothèse d'une intégration de cette proposition dans une coopération plus globale sur l'utilisation des nouvelles technologies en matière juridictionnelle (Cf supra).

□ L'intégration des avocats dans la formation des magistrats

Si la nouvelle formation commune des juges, parquetiers et avocats est mise en place à l'académie judiciaire elle permettra d'observer comment la profession d'avocat peut être intégrée à part entière dans la formation des juges et des procureurs, système déjà adopté par le Japon par exemple.

Or, l'ENM accueille chaque année pendant plusieurs mois un certain nombre d'élèves avocats qui sont intégrés dans des groupes de direction d'étude. Néanmoins ces derniers reçoivent la même formation que les auditeurs de justice et leur présence en tant que futur avocat n'est pas valorisée en tant que telle au sein de chaque groupe. Si la formation audacieuse proposée par l'académie judiciaire voit le jour, il serait enrichissant pour l'ENM de partager le retour d'expérience de cette triple formation et de s'inspirer des techniques d'intégration des avocats dans les études de cas ou autres activités développées par l'académie judiciaire.

## CONCLUSION

L'étude de la formation des juges et des procureurs au Vietnam permet d'aboutir à la conclusion qu'à ce jour cette formation n'est ni unique ni unifiée. En effet, il existe désormais deux écoles de formation pour les juges et deux écoles de formation pour les procureurs. Ce morcellement de la formation interroge nécessairement, au regard de la différence de contenu des enseignements, sur la qualité des enseignements dispensés et à terme sur les compétences des juges et des procureurs formés dans telle ou telle école. Ce questionnement deviendra plus prégnant encore si l'académie judiciaire recrute à partir de 2016 des élèves juges et procureurs selon des conditions d'admission différentes (plus d'expérience professionnelle exigée en sus du diplôme universitaire) de celles des écoles de la Cour et du Parquet.

Néanmoins, l'accueil chaleureux réservé au cours des différentes visites dans ces écoles de formation permet d'être enthousiaste quant au devenir de la coopération internationale entre l'ENM et ces écoles de juges et de procureurs.

## INTRODUCTION 1

### I. LES FORMATIONS DES JUGES ET DES PROCUREURS AU VIETNAM 2

#### A. L'école du Parquet populaire suprême 2

1. Généralités 2

2. La formation au parquet pénal 3

3. La formation au parquet civil 3

#### B. L'école de la Cour populaire suprême 4

1. Généralités 4

2. Contenu de la formation 4

#### C. L'école de l'académie judiciaire 5

1. Les formations indépendantes de juges et de procureurs 5

a. La formation des juges 5

b. La formation des procureurs 6

2. La future formation commune des juges, procureurs et avocats 7

## II. PROPOSITIONS DE RÉFLEXION SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE À VENIR 9

<b>A. <u>Coopération internationale avec l'école du Parquet populaire suprême</u></b>	<b>9</b>
1. <u>Le recrutement et la formation des enseignants à l'école</u>	9
2. <u>Le contrôle de l'enquête pénale par le parquetier, focus sur le traitement en temps réel des affaires</u>	9
<b>B. <u>Coopération internationale avec l'école de la Cour populaire suprême</u></b>	<b>10</b>
1. <u>La mise en place d'une plateforme intranet pédagogique</u>	10
2. <u>La mise en état électronique des affaires civiles</u>	10
3. <u>Les procédures civiles d'exécution</u>	10
<b>C. <u>Coopération internationale avec l'académie judiciaire</u></b>	<b>11</b>
1. <u>La mise en place de la visioconférence au sein des juridictions</u>	11
2. <u>L'intégration des avocats dans la formation des magistrats</u>	11
<b>CONCLUSION</b>	<b>12</b>

---